



# RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES PUBLIQUES

La Municipalité de Chelsea a adopté le 11 mai 1998 le règlement n° **485-98** concernant les nuisances publiques sur le territoire de la Municipalité de Chelsea, et les règlements suivants depuis son entrée en vigueur :

- Règlement n° **546-01** (en vigueur le 11 juin 2001)
- Règlement n° **943-15** (en vigueur le 17 novembre 2015)

**Voici le texte intégral à jour avec les modifications apportés depuis le 17 novembre 2015 :**

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

### **ARTICLE 1 - Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

« **Bruit** » signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Construction** » signifie un assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les hangars, et les bâtiments.

« **Endroit public** » signifie toute propriété, voie de circulation, terrain et parc public, de la municipalité, situé à l'intérieur de la municipalité.

« **Lieu habité** » signifie tout bâtiment occupé ou fréquenté des personnes qui y résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

« **Marché aux puces** » signifie un rassemblement extérieur de plus de trois (3) tables de grandeur 4' X 8' chacune ou l'équivalent et utilisées pour la vente de divers objet.

« **Officier désigné** » signifie le ou les fonctionnaires de la municipalité chargés de faire respecter ou d'administrer le présent règlement (incluant son remplaçant, son adjoint).

« **Restaurant ambulant** » signifie tout véhicule motorisé dans lequel on transporte, prépare et/ou vend des produits alimentaires.

« **Véhicule immobilisé** » signifie tout ce qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de Sécurité routière du Québec*.

« **Véhicule routier** » signifie tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (ch. C-24.2).

### **ARTICLE 2 –**

**2.1** Il est interdit sur le territoire de la municipalité de vendre des produits alimentaires dans les restaurants ambulants.

**2.2** Il est interdit sur le territoire de la municipalité de tenir un marché aux puces à l'exception d'un événement spécial et ce à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'officier désigné.

**2.3** S'il y a vente extérieure de divers objet sur moins de trois (3) tables de grandeur 4' X 8' chacune ou l'équivalent, le stationnement de véhicules devra se faire sur la propriété ou s'effectue la vente.



# RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES PUBLIQUES

## **ARTICLE 3 – Entretien des constructions et terrains**

**3.1** Toutes constructions doivent être maintenues en bon état pour l'usage auquel elles sont destinées et réparées au besoin afin qu'elles ne mettent pas en danger des personnes.

**3.2** Tous les lots doivent être gardés en tout temps, libre de rebuts, d'ordures, de déchets, de pneus hors d'usage, de ferraille, de carcasses de bateaux et de carcasses de véhicules ou parties d'essieux et toutes autres choses ou objets nuisibles.

**3.3** *(Abrogé par le règlement n° 546-01 en vigueur le 11 juin 2001)*

**3.4** Tous les lots doivent être libres d'excavation, d'amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature qui :

- i) peuvent constituer un danger à toute personne,  
ou
- ii) ne peuvent raisonnablement être reconnus comme faisant partie intégrale du terrassement dudit lot.

## **ARTICLE 4 – Infractions**

**4.1** Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. *(Modifié par le règlement n° 943-15 en vigueur le 6 novembre 2015)*

## **ARTICLE 5 - Abrogations**

Le présent règlement abroge, à toutes fins, que de droit, tous règlements du même effet, et plus particulièrement le règlement n° 398-93.

## **ARTICLE 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *loi*, le jour de sa publication.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 11<sup>e</sup> jour de mai 1998.

.....  
Alcide Cloutier  
Secrétaire-trésorier

.....  
Judith Grant  
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	2 février 1998
DATE DE L'ADOPTION :	11 mai 1998
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	119-98
DATE DE PUBLICATION :	2 juin 1998